



### **COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le 24 juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

#### **Date de convocation du conseil municipal : lundi 20 juillet 2015**

**PRESENTS:** MATHIEU Laurent; MARZIN Ludovic ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; BOUDY Gérard ; Lola JEANNEL (à partir du 10<sup>ème</sup> rapport); HIAUT Marie ; MENUGE Céline ; REY Daniel ; THOUREL Franck ; SEGUY Carolina ; SEGONDAT Pascal ; TASSAIN Christine. ; TEILLAC Christian.

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** LEFEBVRE Bernard à RAYNAL-GISSON Brigitte ; REGNIER Bernard à Laurent MATHIEU ; RODRIGUEZ Natalia à Ludovic MARZIN ; BERTIN Christine à Christian TEILLAC ; LAROCHE Anne-Laure à Carolina SEGUY.

**ABSENTS :** SGRO Brice ; TEBBOUCHE Philippe.

Josette BAUDRY a été élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 5 juin 2015

M. le Maire souhaite retirer un rapport : il s'agit de la convention avec l'Amicale laïque. Cette convention en cours est toujours valable, il n'y a donc pas nécessité de délibérer sur ce point.

M. le Maire propose d'ajouter un rapport modificatif à la demande de DETR pour l'aménagement des espaces publics aux abords du CIAPML.

L'ordre du jour modifié est adopté à l'unanimité.

#### **201501083**

#### **SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2014**

Rapporteur : M. le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2014 du service public d'eau potable, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **201502084**

#### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR 2014**

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2014, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2014 le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201503085**

#### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR 2014**

Rapporteur : M. le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2014 du Service public d'assainissement collectif, le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201504086**

#### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2014**

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2014 établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2014 le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201505087**

#### **TRANSFERT DE COMPETENCE : « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES », AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37, L5212-16 et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013067-0014 du 8 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24),

Considérant que les statuts du SDE24 ont récemment été modifiés en vue d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle portant sur les infrastructures de charge de véhicules électriques ;

Considérant que s'agissant d'une compétence optionnelle, l'approbation des communes sur l'actualisation des statuts et la prise de compétence optionnelles supplémentaires ne vaut pas directement transfert des compétences au profit du SDE 24 ;

Considérant qu'afin de permettre le lancement d'un vaste projet de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le territoire du département de la Dordogne porté par le SDE 24, les communes doivent expressément lui transférer la compétence visée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 en date du 18 juin 2015 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** sans réserve le transfert de compétence « infrastructures de charges pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, au SDE 24

pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;

**ACCEPTÉ** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE 24 dans sa délibération du 18 juin 2015,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » ;

**S'ENGAGE** à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201506088**

#### **OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC : « RUE DU BARRY, CÔTÉ LAVOIR ET MISE EN LUMIERE DE LA CHARPENTE DU LAVOIR ».**

**Rapporteur : M. le Maire**

Il est rappelé que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Il convient de réaliser des travaux d'éclairage public –Rue du Barry côté lavoir et mise en lumière de la charpente du lavoir pour un montant de 6 188,29 € TTC

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues à raison de 50 % de la dépense nette H.T, s'agissant de travaux de renouvellement d'équipements

Il est proposé de mandater le syndicat départemental d'énergies de la Dordogne pour réaliser cette opération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier qui lui est présenté ;

**DECIDE** de réaliser les travaux d'éclairage public sus mentionnés selon le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies de la Dordogne ;

**S'ENGAGE** à régler au SDE 24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;

**S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE 24 ;

**ACCEPTÉ** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE 24 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de 2015;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201507089**

**RETIRÉ**

### **201508090**

#### **CONVENTION AVEC L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES POUR UNE ACTIVITÉ DE TIR A L'ARC.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition la salle des fêtes au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois le mardi de 17 heures 30 à 22 heures, pour l'organisation d'une activité de tir à l'arc

Elle est consentie à titre gratuit. La commune prendra en charge les frais liés à l'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'Amicale Laïque du Montignacois et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour son fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois, la salle des fêtes dans les conditions susmentionnées ;

**PRECISE** que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201509091**

#### **ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT.**

Rapporteur : M. le Maire

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les 4 objectifs principaux de l'association nationale des élus en charge du sport sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. De consulter un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants soit 104 € pour 2965 habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

**S'ENGAGE** à verser la cotisation correspondante à sa strate d'habitants soit : 104 €uros

**DESIGNE** Brigitte Raynal-Gisson qui représentera la collectivité auprès de l'association.

**CHARGE** M. le Maire d'engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201510092**

#### **REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire présente le règlement de formation des agents de la collectivité définissant leurs droits et obligations dans le respect de la loi. Ce règlement intérieur a été validé en Comité Technique le 2 juin 2015.

**Vu** la loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

**Vu** le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26/12/07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets n°2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

**Vu** l'avis favorable émis par le Comité Technique du 2 juin 2015 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** le règlement de formation des agents de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération ;  
**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;  
**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201511093**

#### **CREATION D'EMPLOI.**

Rapporteur : M. le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire propose, au conseil municipal la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour la direction du service technique.

**Considérant** les responsabilités qui incombent au directeur des services techniques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de l'emploi de technicien territorial à temps complet,

**PRECISE** que cette décision modifie le tableau des emplois ;

**INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### **201512094**

#### **TRANSFERT A « MESOLIA HABITAT » DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LA COMMUNE A « PERIGORDIA HABITAT »**

Rapporteur : M. le Maire

Suite à la fusion-absorption de l'organisme HLM « Périgordia Habitat » par « Mésolia Habitat », il est demandé au conseil municipal d'approuver le transfert à « Mésolia Habitat » de l'ensemble des garanties d'emprunt accordées par la commune à « Périgordia Habitat » Ces garanties s'établissent ainsi :

<b>Année réalisation</b>	<b>Prêteur</b>	<b>Garantie</b>	<b>Durée</b>	<b>Taux</b>	<b>Capital à l'origine</b>	<b>Capital restant du 31/12/2015</b>
1982	CDC	47%	37 ans	LIV A + 1,3%	352 666,41 €	23 329,69 €
1999	CDC	100%	32 ans	LIV A + 0,8%	59 455,12 €	36 701,19 €
2009	CDC	100%	15 ans	LIV A + 0,25%	204 150 €	129 943,80

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le transfert de l'ensemble des garanties d'emprunt accordées par la commune à « Périgordia Habitat » à « Mésolia Habitat » ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**201513095**

**MODIFICATIF A LA DEMANDE DE DETR POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS  
AUX ABORDS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ART PARIETAL DE MONTIGNAC-LASCAUX**

Par délibération en date du 6 février 2015, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à déposer une demande de DETR l'aménagement des espaces publics aux abords du Centre International de l'Art Pariétal.

La DETR ne pouvant financer une voirie départementale. Il convient de modifier le dossier de demande de DETR. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** monsieur le maire à modifier le dossier de demande de DETR ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**LE MAIRE**  
LAURENT MATHIEU

DATE D'AFFICHAGE LE :